



Directives sur l'acceptation de dons, d'invitations et d'autres avan- tages au sein de l'Office fédéral de l'armement armasuisse

du 1 juillet 2020

Le directeur général de l'armement,

sur la base de l'article 94d de l'ordonnance sur le personnel de l'administration fédérale du 3 juillet 2001¹ (OPers), du chiffre 7, alinéa 3 du code de comportement de l'administration fédérale du 15 août 2012 ainsi que du chiffre 17 des directives sur l'organisation de la prévention de la corruption et sur les obligations de comportement des employés du DDPS du 30 janvier 2020,

édicte les directives suivantes :

Chiffre 1 Objet et champ d'application

Les présentes directives concrétisent les obligations de comportement des employés d'armasuisse quant à l'acceptation de dons, d'invitations et d'autres avantages, dans le but d'éviter l'apparence de conflits d'intérêts et les conflits d'intérêts. Il convient à cet égard de tenir compte des enjeux particuliers des marchés publics en ce qui concerne la prévention de la corruption. Les directives ne s'appliquent pas aux réductions accordées aux collaborateurs par l'employeur (« rabais pour les collaborateurs »)².

Chiffre 2 Acceptation de dons, d'invitations et d'autres avantages dans le cadre des relations de travail

¹ Il est interdit à l'ensemble des employés d'armasuisse d'accepter tout don, toute invitation ou tout autre avantage, indépendamment de sa valeur marchande.

² Les dons et autres avantages (p. ex. cadeaux de Noël) reçus par voie postale doivent être immédiatement renvoyés à l'expéditeur avec référence aux présentes directives.

¹ RS 172.220.111.3.

² <https://intranet.infopers.admin.ch/infopers/fr/home/confederation-en-tant-qu-employeur/avantages.html>.

Chiffre 3 Exceptions

Sous réserve du respect des dispositions supérieures de la Confédération et du DDPS, l'acceptation des dons, invitations et autres avantages de valeur modeste qui suivent est exceptionnellement admise :

- a. l'acceptation d'invitations à une pause avec en-cas ou à un apéritif ainsi que l'acceptation de dons en nature (p. ex. stylo, bloc-notes) qui sont offerts à tous les participants d'une séance d'information, technique ou de formation continue ;
- b. l'acceptation de dons en nature (p. ex. pralinés, bouquet de fleurs, vin) en tant que remerciement pour la présentation d'un exposé ;
- c. l'acceptation d'invitations à une pause habituelle avec en-cas (p. ex. café, croissant) ou repas à la cantine dans un cadre interne à l'entreprise ;
- d. l'acceptation de dons de politesse et d'invitations dans le cadre des échanges diplomatiques et consulaires (p. ex. visites internationales et événements du DGA, de la direction et du domaine des relations extérieures, y compris le bureau de Bruxelles et le bureau de Washington) ainsi que dans le cadre des échanges officiels avec des organes officiels suisses.

Chiffre 4 Participation à des manifestations ou repas d'affaires

Sous réserve du respect des dispositions supérieures de la Confédération et du DDPS, la participation à une manifestation ou à un repas d'affaires dont l'ensemble des coûts de participation, d'alimentation, d'hébergement et de voyage est pris en charge par l'employé(e) ou déclaré comme frais professionnels est admise pour autant qu'elle soit dans l'intérêt d'armasuisse et autorisée par le/la supérieur(e) hiérarchique direct(e).

Chiffre 5 Service spécialisé chargé des affaires de corruption

La cheffe ou le chef Accords internationaux et conformité est le service spécialisé d'armasuisse chargé des affaires de corruption. Celui-ci conseille notamment le personnel dans les questions de prévention de la corruption et la mise en œuvre des directives correspondantes.

Chiffre 6 L'autorité compétente pour réceptionner les dons

Les dons qui ne peuvent être refusés pour des raisons de politesse doivent être immédiatement déposés au guichet Infrastructure d'armasuisse.

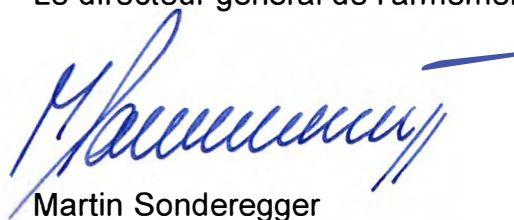
Chiffre 7 Dispositions finales

¹ Avec l'entrée en vigueur de ces directives, armasuisse déclare la directive sur l'acceptation de dons et d'avantages au sein du groupe armasuisse et du groupement Défense du 1^{er} juin 2013 non contraignante.

² Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2020 et restent valables jusqu'au 31 décembre 2025.

1 juillet 2020

Le directeur général de l'armement



Martin Sonderegger

Destinataires

Chefs des domaines de compétences armasuisse

Pour information

Secrétaire général du DDPS

Chef de l'armée

Directeur du Service de renseignement de la Confédération SRC

Directeur de l'Office fédéral de la protection de la population OFPP

Directeur de l'Office fédéral du sport OFSPO

Directeur de l'Office fédéral de topographie swisstopo

Directeur de l'Office fédéral des constructions et de la logistique OFCL